

CONVENTION « Kiosque à graines » CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « BOCKSTAEL » À BRUXELLES

Entre

L'ASBL Le kiosque à graines, établie Boulevard Emile bockstael 225/6 à 1020 Bruxelles et représentée valablement par Patrick BALCAEN, dénommé ci-après « le bénéficiaire » ;

Ft

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent Monsieur Yvan MAYEUR, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal en date du 2 2 -05- 2017, dénommée ci-après « la Ville ».

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle;
- La décision du Collège de la Ville de Bruxelles du 28 avril 2016 approuvant le le dossier de candidature « kiosque à graines » relatif à l'appel à projets organisé par Bruxelles Environnement;
- La décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 septembre 2016 approuvant l'octroi du subside pour la mise en œuvre d'actions environnementales dans le cadre du contrat de quartier durable « Bockstael », notifiée à la Ville le 13 octobre 2016;
- La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Article 2 : Objet de la convention

a) La présente convention vise à régler les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention octroyée au bénéficiaire afin d'assurer la mise en œuvre du projet « **Kiosque à graines** », visant à augmenter le maillage vert dans le quartier Bockstael, à inciter à une production potagère et à une consommation plus locale et environnementale, à accompagner, informer, diffuser et valoriser les savoirs « oubliés », à renfocer la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie à l'échelle du quartier.

b) En annexe de la présente convention, une fiche de projet établie par le bénéficiaire détaille les missions susmentionnées au point a).

Cette fiche de projet pourra le cas échéant être actualisée à la demande de la Ville de Bruxelles ou de la Région en concertation avec le bénéficiare.

La fiche de projet initiale ainsi que ses actualisations font parties intégrantes de la présente convention.

Article 3: Financement

a) Montants du financement :

Une subvention d'un montant total de 20.236,00 EUR est octroyée au bénéficiaire.

La subvention est liquidée de la manière suivante :

- La Ville liquide un premier acompte à concurrence de 70% du montant dès la signature de la présente convention par toutes les parties.
- La Ville liquide le solde de la subvention sur base des pièces justificatives visées à l'article 4 a) de la présente convention, transmises par le bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est assujetti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

La Ville dispose d'un délai de 60 jours à compter du premier jour ouvrable suivant la réception des documents susmentionnés pour notifier sa décision quant au paiement ou non du subside.

Le subside est versé sur le compte du bénéficiaire : BE13 0018 0444 6439 BIC : GEBABEBB

b) Clôture de financement :

Les pièces justifiant le montant total des dépenses doivent être en possession de la Ville au plus tard le 15 avril 2018.

A défaut, la Ville clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

Article 4: Documents requis pour la liquidation du subside

Le bénéficiaire remet à la Ville au cours de la mission et :

- au plus tard le 15 mai 2017 un rapport d'activité intermédiaire, en 2 exemplaires ;
- au plus tard le 15 décembre 2017 un rapport d'activité final en 2 exemplaires ;
- au plus tard le 15 avril 2018 le bilan financier définitif en 2 exemplaires.

a) rapports d'activités, financiers et de gestion

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un rapport d'activité accompagné des décomptes financiers du projet aux dates susmentionnées.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée. Elles doivent être envoyées en deux exemplaires papier à la Ville.

Les dépenses sont éligibles jusqu'à la date du 31/03/2018 et peuvent couvir :

- la rétribution de tiers, de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais administratifs ;
- les achats de biens et services non durables ;
- les frais de promotion et de publication :
- les charges financières (entretien).

Si le rapport d'activités final est remis en retard ou incomplet à la date du 15 avril 2018, la Ville se réserve le droit de ne pas liquider le solde du subside au bénéficiaire.

b) Le bilan et le compte de résultat et un rapport de gestion et de situation financière du bénificiaire

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement le bilan et le compte de résultats – le cas échéant consolidé – et le compte de résultats afférents à ses activités, conformément aux dispositions légales en la matière.

c) L'attestation de l'ONSS

Le bénéficiaire doit transmettre annuellement une attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale détaillant les arriérés éventuels, les créances et/ou les litiges en souffrance.

d) Les statuts du bénificiaire

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge. Le bénéficiaire doit avertir la Ville de toute modification ultérieure de ceux-ci.

La Ville transmet ensuite à la Région et :

- au plus tard le 15 juin 2017 le rapport d'activité intermédiaire ;
- au plus tard le 15 janvier 2018 le rapport d'activité final ;
- au plus tard le 15 juin 2018 le bilan financier définitif.

Article 5 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le subside pour réaliser le projet visé dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subsides.

Lors du décompte final, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Ville. Le subside est dès lors remboursable si le bénéficiaire ne produit pas les documents ou pièces justificatives tels que mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de toute autre source de financement du projet, que celuici soit en nature ou monétaire, en provenance de l'Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

Article 6 : Envoi de documents

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

Pour le bénéficiaire :

ASBL Kiosque à Graines A l'attention de Monsieur Nicodème LONFILS Boulevard Emile bockstael 225/6 1020 Bruxelles

Pour la Ville :

Ville de Bruxelles Cellule de Coordination des Actions de Revitalisation – Département Urbanisme Bd Anspach 6 – Bureau 14/21 1000 Bruxelles

Article 7 : Information et publicité

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région (Bruxelles Environnement) et de la Ville.

Le logo de la Région, de la Ville et du Contrat de Quartier Durable Bockstael, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doivent figurer sur ces documents.

La mention : « avec le soutien de Bruxelles Environnement » doit figurée, accompagnée des logos susmentionnés, sur l'ensemble des documents édités et des outils de communications développés dans le cadre du projet.

Tout document doit être transmis à la Ville dès sa réalisation.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance à la Ville.

Article 8 : Responsabilité

La Ville ne peuvent aucunement être tenues responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

Article 9: Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée de cette convention

Cette convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 juin 2018.

Etablie à Bruxelles en deux exemplaires le 0 3 -07- 2017 , chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'ASBL Kiosque à Graines,

Pour la Ville de Bruxelles,

Par le Collège,

Le Collège,

Patrick BALCAEN

Luc Symoens, Secrétaire de la Ville Yvan Mayeur, Bourgmestre